

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

52^e séance plénière
25 juillet 1985

1985/58. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

Le Conseil économique et social,

Conscient des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

Conscient également de la domination par Israël du marché palestinien,

Tenant compte de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

Notant l'absence de progrès dans l'application de la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984, comme il apparaît dans le rapport du Secrétaire général sur les projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés¹⁶,

1. *Demande* que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;

2. *Reconnaît* l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans la bande de Gaza occupée afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs;

3. *Demande* à tous les intéressés de faciliter l'établissement d'un port de mer dans la bande de Gaza occupée;

4. *Demande également* à tous les intéressés de faciliter la création d'une cimenterie sur la rive occidentale occupée et d'une installation de traitement des agrumes dans la bande de Gaza occupée;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faciliter l'exécution des projets ci-dessus et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

52^e séance plénière
25 juillet 1985

1985/59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Tenant compte du fait que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷ et le rapport du Président du Conseil économique et social¹⁸ concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du représentant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 39/43 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1984 et la résolution 1984/55 du Conseil économique et social du 25 juillet 1984,

Profondément préoccupé de constater que, en ce qui concerne les peuples sous domination coloniale et étrangère, et particulièrement ceux qui combattent en Namibie et en Afrique du Sud face au pouvoir oppresseur du régime raciste de Pretoria, les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration n'ont pas été entièrement atteints,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Afrique du Sud représente une menace grave et permanente pour la paix et la sécurité internationales, de par sa pratique de l'*apartheid*, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et les Etats voisins,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité du 19 juin 1985 par laquelle, notamment, le Conseil condamnait le régime raciste d'Afrique du Sud pour

¹⁶ A/40/367-E/1985/116.

¹⁷ A/40/318.

¹⁸ E/1985/114.

avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, et déclarait cette mesure illégale et nulle et non avenue,

Réaffirmant que si la majorité de la population d'Afrique du Sud se voit dénier le plein exercice de ses droits civils et politiques, c'est en raison de la persistance d'une situation coloniale dans ce pays,

Profondément conscient que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de l'occupation illégale de leur pays par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Conscient que l'aide accordée aux réfugiés d'Afrique australe a continué de progresser grâce aux efforts persistants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Profondément préoccupé de ce que les mesures prises jusqu'ici par les organismes et institutions concernés pour fournir une assistance au peuple namibien dans son ensemble sont encore loin d'être suffisantes pour répondre à ses besoins urgents et croissants,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration du Fonds monétaire international avec le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuit ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause, et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation des programmes d'assistance, des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part,

Ayant présents à l'esprit le document adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à sa session extraordinaire tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985¹⁹, et la Déclaration et le Programme d'action adoptés à Vienne, le 7 juin 1985, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire²⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qu'il contient;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que les peuples

coloniaux mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organismes des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Banque mondiale et la Société financière internationale ainsi que le Fonds monétaire international, de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur assistance au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et aux actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* contre des Etats de la région, d'accroître leur assistance aux Etats de première ligne et aux Etats voisins, ainsi qu'aux mouvements de libération en Afrique du Sud;

6. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple namibien dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

7. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler totalement le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

8. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978, où est énoncé le plan des Nations Unies pour

¹⁹ A/AC.109/830.

²⁰ Voir A/40/375-S/17262.

l'indépendance de la Namibie, et déclare illégale, nulle et non avenue la mise en place par ce régime, le 17 juin 1985, d'un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek;

9. *Déplore profondément* la collaboration persistante du Fonds monétaire international avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande instamment au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

10. *Recommande* qu'une question distincte relative à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau tenues par le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes du système des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action visant à assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

11. *Note avec satisfaction* l'inclusion de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, parmi les membres de divers organismes et institutions du système des Nations Unies, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

12. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

13. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies ainsi qu'aux mesures à prendre dans ce domaine;

15. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à

leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1986;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

*52^e séance plénière
26 juillet 1985*

1985/60. Amendements au mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : adhésion du Brunéi Darussalam et de Tuvalu

Le Conseil économique et social,

Notant que le Brunéi Darussalam et Tuvalu sont devenus membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission²¹,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

*52^e séance plénière
26 juillet 1985*

1985/61. Décennie du développement industriel de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 491 (XIX) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique²², du 26 mai 1984, sur la mise en œuvre du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant aussi la résolution 39/233 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984, dans laquelle l'Assem-

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 12 (E/1985/33), annexe V.

²² Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 11 (E/1984/21 et Corr.1), chap. IV.